



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

12 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE N° 2015071-0001

portant enregistrement, dans le cadre d'une régularisation administrative, d'une nouvelle chaîne de production de mortier exploitée par la société PAREXGROUP 48, route de Saint-Bonnet de Mûre à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU les récépissés de déclaration n° 15853, 21066 et 21252 respectivement délivrés les 13 octobre 1988, 10 février 2012 et 12 septembre 2013 pour des activités de fabrication de mortiers ainsi que des installations de distribution et stockage de liquides inflammables ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2013, complétée en dernier lieu le 21 juillet 2014 par la société PAREXGROUP, en vue d'exploiter une nouvelle chaîne de production de mortier, dans le cadre d'une régularisation administrative (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU pour recueillir les observations du public du 30 octobre 2014 au 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 3 février 2015 à la société PAREXGROUP ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société PAREXGROUP à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société PAREXGROUP ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que la société PAREXGROUP a justifié de la conformité du projet vis à vis du Plan de Prévention des Risques Naturels, du Plan d'élimination, des Déchets et du Plan de Protection de l'Air ;

CONSIDERANT, également, que les activités de la société PAREXGROUP sont compatibles avec le SAGE de l'Est Lyonnais, à l'exception toutefois du dispositif d'assainissement pluvial ;

CONSIDERANT, donc, qu'il convient de prendre en compte le contexte local particulier de la société due à son positionnement au sein du périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel et commercial ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de broyage, concassage, criblage etc.... de la société PAREXGROUP, dont le siège social est situé à 19 Place de la Résistance 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2013, complétée en dernier lieu le 21 juillet 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, à l'adresse 48 route de Saint-Bonnet-De-Mûre. Elles sont détaillées au tableau du point 1.2.1 de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Nature et localisation des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Volume des activités	N° de la nomenclature	Classement ¹
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 (installations de...).	<p><i>Existant : 215 kW</i> <i>extension : 175 kW</i></p> <p>Total : 390 kW</p>	2515-1.b	E (1)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	AH	8, 271, 343	

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 18 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 1.4 Prescriptions techniques applicables

1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012, applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

¹ - Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour tenir compte de l'implantation du site dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du point 2.1.1 ci-après.

2.1.1. « Caractérisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales »

Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet, à l'inspection des installations classées, un document analysant la gestion des eaux pluviales des toitures et des zones étanchéifiées étendues sur le site.

Cette gestion est comparée avec les dispositions du cahier de bonnes pratiques d'assainissement pluvial élaboré dans le cadre du SAGE de l'Est Lyonnais, ou, s'il n'est pas encore réalisé, du guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004.

En cas d'écart avec les dispositions de ce guide, l'exploitant propose, dans le document rendu, un plan d'action de mise en conformité, accompagné d'un échéancier qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III – MODALITES, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.3 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- aux conseils municipaux de SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-LAURENT DE MURE et TOUSSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL